

**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/10/070

DÉLIBÉRATION N° 10/039 DU 1^{ER} JUIN 2010 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ENTRE LES MUTUALITÉS CHRÉTIENNE ET SOCIALISTE DE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE EN VUE DE RÉALISER UNE ÉTUDE RELATIVE AU MAINTIEN DANS L'EMPLOI DES MALADES DE LONGUE DURÉE

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15;

Vu la demande de l'Université de Liège du 17 février 2010;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 21 mai 2010;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'Université de Liège en partenariat avec deux organismes assureurs et leurs mutualités dans la province de Liège (Solidaris mutualité Liège-Verviers et la Mutualité Chrétienne de Liège (MC Liège) et de Verviers (MC Verviers)) souhaite réaliser une étude relative au maintien dans l'emploi des malades de longue durée.
2. Sur le plan individuel, la prolongation d'une absence-maladie est en soi un facteur de risque vis-à-vis de la perte du lien d'emploi. Un consensus tant politique que scientifique se dégage actuellement pour promouvoir une politique plus active de réinsertion des malades de longue durée. Le pronostic personnel de l'assuré social en terme de reprise du travail est souvent juste et meilleur que celui découlant de l'évaluation médicale.
3. L'étude faisant l'objet de la présente demande a pour objectifs:

- d'explorer, chez des travailleurs en incapacité de travail de longue durée, les facteurs pouvant constituer un obstacle à la reprise du point de vue du travailleur malade;
 - d'identifier les attentes du travailleur malade vis-à-vis des différents intervenants dans le parcours conduisant de la maladie au retour au travail: le médecin généraliste traitant (et/ou le médecin spécialiste traitant), le médecin-conseil et le médecin du travail;
 - et d'étudier l'influence que le fait d'être soumis à une surveillance de santé dans le cadre de la médecine du travail a sur le délai avant reprise du travail et sur le taux de retour au travail.
4. Les chercheurs de l'Université de Liège réaliseront leur étude en deux phases. D'abord, ils effectueront auprès d'un échantillon de 100 à 200 travailleurs en incapacité de travail, recrutés par les 3 mutualités (Solidaris, MC Liège et MC Verviers) et acceptant d'être interrogés, une enquête téléphonique relative à l'absence de longue durée. Ensuite, ils analyseront le taux de retour au travail du groupe des travailleurs participants (groupe A) via la base administrative des organismes assureurs, et le compareront à celui observé chez les travailleurs non participants (groupe B) et/ou à celui des travailleurs non soumis à la médecine du travail (groupe C).
5. Les effectifs escomptés pour chacun de ces groupes sont de:
- groupe A: 150 patients environ;
 - groupe B: 300 patients environ;
 - groupe C: 600 patients environ.

Soit au total plus de 1000 travailleurs affiliés à l'un ou l'autre des deux organismes assureurs.

6. Afin de disposer de données qui permettent de se faire une idée sur les absences de longue durée et le pronostic de retour au travail, les chercheurs de l'Université de Liège souhaitent collecter des données au moyen d'une enquête téléphonique. Chacune des personnes visées par l'étude recevra une lettre de sa mutualité. La population source (population laquelle seront choisies les personnes répondant aux critères de sélection) est constituée par l'ensemble des affiliés adultes des trois mutualités domiciliés dans la Province de Liège, à l'exception des affiliés germanophones. Trois critères sont utilisés pour définir les patients susceptibles de faire partie de l'un des trois groupes d'étude (un groupe cible et deux groupes de comparaison):
- faire l'objet d'une première convocation par le médecin-conseil pour une incapacité primaire à condition que celle-ci intervienne dans les 6 mois après le début de l'incapacité de travail et être en arrêt-maladie depuis 3 mois au moins;
 - être sous contrat de travail de type CDI (contrat à durée indéterminée) ou CDD (contrat à durée déterminée) (intérimaires exclus);
 - ne pas être une femme enceinte (si la grossesse est à la base de l'incapacité).

Parmi ces patients, deux critères additionnels permettront de définir les patients qui seront interrogés par téléphone (groupe A):

- être soumis à une surveillance de santé périodique par la médecine du travail;
 - accepter de participer à l'étude et donc de répondre à une interview téléphonique et accepter la communication des données médicales décrites dans le formulaire de consentement.
7. Pour chaque travailleur répondant aux critères énumérés ci-dessus (groupe A), les chercheurs de l'Université de Liège souhaitent pouvoir disposer des données suivantes extraites du formulaire du patient détenu par les mutualités:
- *le numéro d'ordre du formulaire du patient*: cette donnée permet aux chercheurs de coder les données recueillies;
 - *nom, prénom, sexe, année de naissance, statut (employé/ouvrier)*: ces données permettent aux chercheurs de s'adresser de manière adéquate aux patients;
 - *date de début de l'incapacité*: cette donnée permet aux chercheurs de vérifier que le patient est en arrêt-maladie depuis 3 mois au moins;
 - *date de la 1^{ère} convocation*: cette donnée permet aux chercheurs de vérifier que le patient a été convoqué par le médecin-conseil pour une incapacité primaire au plus tard dans les 6 mois après le début de l'incapacité de travail;
 - *soumission à la médecine du travail (non/ oui tous les ans / oui...), service de médecine du travail (connu/inconnu), nom du médecin du travail (connu/inconnu)*: ces données permettent aux chercheurs de vérifier que le patient est bien soumis à la médecine du travail et par conséquent fait bien partie du groupe cible ;
 - *raison médicale principale de l'incapacité en cours*: l'accès à cette donnée à caractère personnel relative à la santé est nécessaire pour répondre aux objectifs de l'étude. En effet, une analyse scientifique des données ne paraît pas possible sans connaître la catégorie de pathologie à l'origine de l'absence;
 - *pronostic du travailleur et du médecin conseil pour la reprise*: l'accès à cette donnée à caractère personnel relative à la santé est nécessaire pour répondre aux objectifs de l'étude. Connaître le pronostic personnel du travailleur et celui du médecin-conseil devrait permettre d'évaluer la faisabilité de la mise en place d'une stratégie précoce de soutien et d'orientation du patient vers son médecin du travail (via la visite de pré-reprise);
 - *date de reprise du travail/ à temps partiel (le cas échéant)*: cette donnée permet au chercheur de vérifier que le patient est bien en arrêt de maladie et par conséquent fait bien partie du groupe cible.
8. Pour les groupes B et C, le service administratif de la mutualité ne transmettra au chercheur que des informations codées. A aucun moment, il ne sera possible pour le chercheur de rattacher le numéro d'ordre du patient à un numéro national, ou à un nom ou prénom. Les données à transférer sous forme électronique seront donc les suivantes : le numéro d'ordre du formulaire du patient, année de naissance, sexe, statut, date de début de l'incapacité, date de la 1^{ère} convocation, soumission à la médecine du travail (non/ oui tous les ans / oui...), service de médecine du travail (connu/inconnu), nom du médecin du travail (connu/inconnu), raison médicale de l'incapacité en cours, pronostic du travailleur, pronostic du médecin conseil date de reprise du travail (le cas échéant) et date de reprise à temps partiel (le cas échéant).

9. Pour le groupe A, ces données (voir point 7) seront alors couplées aux données qui seront recueillies dans le cadre de l'enquête téléphonique réalisée par les chercheurs de l'Université de Liège auprès des patients.

10. Concrètement il sera procédé de la manière suivante:

- le secrétariat médical de la mutualité assure l'encodage des données contenues dans les différents formulaires des patients remplis par les médecins conseils dans un tableau constituant la « base de données initiale »;
- à intervalle régulier, le service administratif des mutualités vérifie, via son système informatique, le statut du patient (a repris ? / toujours en incapacité de travail temporaire?). Pour les patients atteignant une incapacité de 3 mois, il transfère les données contenues dans le tableau constituant la « base de données initiale » dans un autre tableau, constituant la « base de données intermédiaire ». Cette base contient par définition l'ensemble des patients des futurs groupes A, B, et C;
- le service administratif de la mutualité envoie au domicile des personnes répondant aux trois critères précités (voir point 6), une lettre expliquant l'étude et un formulaire de consentement éclairé;
- le patient transmet le formulaire de consentement au chercheur de l'Université de Liège s'il souhaite participer à l'étude;
- lorsqu'il a reçu le formulaire de consentement éclairé signé d'un patient, le chercheur prend contact avec celui-ci (sur base du numéro donné par le patient dans le consentement éclairé), s'assure qu'il est toujours en arrêt de travail, si c'est le cas réalise l'interview et envoie une copie du formulaire de consentement éclairé à l'organisme assureur concerné;
- le chercheur note les réponses des personnes interrogées du groupe A à la main sur une grille d'encodage et encode ses notes dans un tableau Excel. Après l'encodage et la vérification de celui-ci, il détruit les documents papiers (sauf le consentement éclairé);
- les organismes assureurs transmettent alors aux chercheurs de l'Université de Liège, les données à caractère personnel visées au point 7, les données codées concernant les deux autres groupes cibles (ceux qui ne sont pas soumis à la médecine du travail et ceux qui ont refusé de participer à l'étude) ainsi que les dates de reprises des travailleurs faisant partie des trois groupes sur base du numéro d'ordre du formulaire du patient.
- enfin, à l'issue de la période de 15 jours suivant l'interview, le chercheur couple et code (sur base du n° d'ordre du formulaire du patient) les données recueillies (provenant de l'enquête téléphonique et des mutualités), détruit les données d'identification des personnes du groupe A (nom, prénom et téléphone) et traite les informations dont il a besoin.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 11.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel codées et non codées qui, en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 12.** En vertu de l'article 5 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, ce n'est que lorsqu'un traitement ultérieur de données à caractère personnel codées/anonymes ne permet pas d'atteindre les fins historiques, statistiques ou scientifiques que des données à caractère personnel peuvent être utilisées pour la réalisation d'une étude.
- 13.** Pour le group A, l'Université de Liège a choisi d'opter pour un entretien téléphonique (non un questionnaire écrit) vu le caractère exploratoire de l'étude. Un des objectifs de l'étude est l'exploration des facteurs qui peuvent constituer un obstacle à la reprise du travail du point de vue du travailleur malade. Pour développer un questionnaire écrit, les chercheurs de l'Université de Liège auraient déjà dû connaître ces facteurs. L'entretien téléphonique donnera la possibilité au travailleur/patient d'aborder des pistes qui ne sont pas proposées dans un questionnaire.
- 14.** La section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé estime que l'utilisation de données à caractère personnel non codées est justifiée dans le cadre de cette étude car elle permet aux chercheurs de prendre contact avec les patients et d'obtenir des informations relatives aux pronostics de retour sans que ceux-ci ne soient influencés par l'obtention d'une quelconque indemnité des mutualités. L'Université de Liège a déclaré adhérer en tout point au code que les destinataires de données du Registre national s'engagent à respecter lors de l'exécution de leur mission de recherche scientifique, décrit au point 5 du vade-mecum des chercheurs adopté par la Commission pour la protection de la vie privée au terme de son avis 27/2008 du 3 septembre 2008 et disponible sur son site web.
- 15.** Pour les groupes B et C, la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé constate que l'Université de Liège ne connaîtra jamais l'identité des personnes et qu'il est primordial pour elle de disposer de données codées et non anonymes. En effet, procéder par classe et non sur base de données individuelles ne permettrait pas aux chercheurs de rencontrer les objectifs précités de l'étude (voir point 3). La section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé estime par conséquent que l'utilisation de données à caractère personnel codées est justifiée dans le cadre de cette étude.
- 16.** La communication poursuit une finalité légitime, à savoir réaliser une étude relative au maintien dans l'emploi des malades de longue durée.

17. Les données à caractère personnel demandées (le numéro d'ordre du formulaire du patient, nom, prénom, année de naissance, sexe, statut, date de début de l'incapacité, date de la 1^{ère} convocation, soumission à la médecine du travail (non/ oui tous les ans / oui...), service de médecine du travail (connu/inconnu), nom du médecin du travail (connu/inconnu), raison médicale de l'incapacité en cours, pronostic du travailleur, pronostic du Médecin Conseil date de reprise du travail (le cas échéant) et date de reprise à temps partiel (le cas échéant)) sont pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités. En effet, l'échange des données précitées est indispensable à l'Université de Liège pour lui permettre de se faire une idée sur les absences de longues durées et le pronostic de retour au travail des travailleurs.
18. Cependant, la demande porte également sur la communication des données relatives à la santé. La section sécurité sociale constate que conformément à l'article 42, § 2, de la loi du 13 décembre 2006 portant dispositions diverses en matière de santé, la section santé du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit accorder une autorisation de principe pour toute communication de données à caractère personnel relatives à la santé au sens de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. La présente autorisation sera donc accordée sous réserve de l'accord de la section santé du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
19. En vertu de l'article 23 de l'arrêté royal précité du 13 février 2001, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent être publiés sous une forme qui permet l'identification de la personne concernée, sauf si la personne concernée a donné son consentement et qu'il ne soit porté atteinte à la vie privée de tiers ou si la publication de données à caractère personnel non codées est limitée à des données manifestement rendues publiques par la personne concernée elle-même ou ayant une relation étroite avec le caractère public de la personne concernée ou des faits dans lesquels celle-ci est ou a été impliquée.
20. Le chercheur notera les réponses des personnes du groupe A à la main sur une grille d'encodage et ensuite il encodera ses notes dans un tableau Excel. Après l'encodage et la vérification de celui-ci, les documents papiers seront immédiatement détruits. A l'issue de la période de 15 jours suivant l'interview, le chercheur veillera à entièrement coder les données recueillies sur base du n° d'ordre du formulaire du patient. Cela implique que les données de contact (nom, prénom, téléphone) seront séparées des données de recherche et que ces deux types de données ne pourront être reliés que par le numéro d'ordre du formulaire du patient. Pour la présentation des résultats qualitatifs tirés des interviews, à aucun moment la mutualité d'appartenance du patient ne sera prise en compte. Les informations brutes ne seront jamais transmises à qui que ce soit avant d'être codées. A aucun moment, le candidat chercheur ne transmettra d'information personnelle à l'organisme assureur du patient. Les mutualités partenaires de l'étude recevront les résultats, uniquement sous forme de données à caractère collectif. Chaque fois qu'un exemple relatif à un patient donné sera utilisé, les données descriptives seront codées, via un code numérique spécifique attribué par l'Université de Liège; ce code sera différent du n° d'ordre du dossier afin de rendre impossible l'identification du patient par sa mutualité ou l'identification de la mutualité d'appartenance par un organisme tiers.

21. La section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé insiste pour que les données visées aux points 7 et 8 communiquées ne soient en aucun cas publiées. Pour la présentation des résultats de l'étude, les données seront totalement anonymisées tant en ce qui concerne le patient que l'organisme assureur dont il dépend.
22. Il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel codées (groupes B et C) et non codées (groupe A) à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, ce qui implique le respect des dispositions des sections II et III du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
23. Pour le groupe A, le consentement éclairé doit être accompagné d'une note d'information détaillée à l'attention du patient (en annexe de la présente délibération figure le modèle de consentement éclairé qui doit être signé par chaque intéressé visé par le groupe A avant que les données ne puissent être collectées par les chercheurs).
24. Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 13 février 2001 précité, préalablement au traitement ultérieur de données à caractère personnel non codées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, le responsable du traitement ultérieur communique à la personne concernée: l'identité du responsable du traitement; les catégories de données à caractère personnel qui sont traitées; l'origine des données; une description précise des fins historiques, statistiques ou scientifiques du traitement; les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel; l'existence d'un droit d'accès aux données à caractère personnel qui la concernent et d'un droit de rectification de ces données; l'existence de l'obligation d'obtenir le consentement préalable de la personne concernée au traitement de données à caractère personnel non codées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
25. Après examen du courrier que l'Université de Liège envisage d'envoyer aux personnes répondant aux critères mentionnés au point 6, la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé constate que l'existence d'un droit d'accès aux données à caractère personnel qui la concernent et d'un droit de rectification de ces données n'est pas mentionnée dans ce courrier. Le Comité insiste pour qu'il soit remédié à cette lacune. En annexe de la présente délibération est joint le modèle de note d'information/courrier à l'attention du patient concernant le traitement de données à caractère personnel, l'Université de Liège intervenant en tant que responsable du traitement.
26. La section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé insiste pour que chaque personne faisant partie du groupe A puisse accéder aux données à caractère personnel la concernant contenues dans le fichier Excel rempli par le chercheur sur base de l'interview téléphonique et au besoin les rectifier. A cette fin, le chercheur retranscrira ses notes dans un tableau Excel et les documents papiers (sauf le consentement éclairé) seront directement détruits. Il gardera ce tableau tel quel pendant 15 jours afin de permettre aux personnes faisant partie du groupe A d'exercer leur droit d'accès et de rectification. Après ce délai, les données seront mises en rapport avec celles provenant des mutualités et codées sur base du numéro d'ordre du formulaire du patient.

27. Étant donné que le traitement porte sur des données à caractère personnel relatives à la santé, les dispositions contenues à l'article 25 de l'arrêté royal du 13 février 2001 doivent également être respectées. L'Université de Liège et les mutualités doivent tenir à jour les catégories de personnes, ayant accès aux données à caractère personnel, et décrire précisément leur fonction par rapport au traitement des données visées aux points 7 et 8. Cette liste des catégories des personnes sera tenue à la disposition de la Commission par le responsable du traitement (l'Université de Liège). Ce dernier veillera à ce que les personnes désignées soient tenues, par une obligation légale ou statutaire, ou par une disposition contractuelle équivalente, au respect du caractère confidentiel des données visées. Lorsque l'information, due en vertu de l'article 9 de la loi, est communiquée à la personne concernée ou lors de la déclaration visée à l'article 17, § 1^{er}, de la loi, le responsable du traitement mentionnera la base légale ou réglementaire autorisant le traitement de données à caractère personnel visées aux articles 6 à 8 de la loi.
28. Conformément à l'article 16 de la loi du 8 décembre 1992 et afin de garantir la sécurité des données à caractère personnel, l'Université de Liège doit prendre les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou non autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que contre la modification, l'accès et tout autre traitement non autorisé de données à caractère personnel. Ces mesures doivent assurer un niveau de protection adéquat, compte tenu, d'une part, de l'état de la technique en la matière et des frais qu'entraîne l'application de ces mesures et, d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels. A cet effet, elle tiendra à disposition de la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé un plan de sécurité de l'information.
29. Par ailleurs, l'Université de Liège doit:
- faire toute diligence pour tenir les données à jour, pour rectifier ou supprimer les données inexactes, incomplètes, ou non pertinentes, ainsi que celles obtenues ou traitées en méconnaissance de la loi du 8 décembre 1992;
 - veiller à ce que, pour les personnes agissant sous son autorité, l'accès aux données et les possibilités de traitement soient limités à ce dont ces personnes ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions ou à ce qui est nécessaire pour les nécessités du service;
 - informer les personnes agissant sous son autorité des dispositions de la loi du 8 décembre 1992 précitée et de ses arrêtés d'exécution, ainsi que de toute prescription pertinente, relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel;
 - s'assurer de la conformité des programmes servant au traitement automatisé des données à caractère personnel avec les termes de la déclaration visée à l'article 17 de la loi du 8 décembre 1992 précitée ainsi que de la régularité de leur application.
30. Pour les groupe B et C, les organismes assureurs ne pourront communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, l'accusé de réception de la déclaration

du traitement à des fins scientifiques, statistiques ou scientifiques faite par l'Université de Liège.

31. L'Université doit s'engager à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter qu'on puisse retrouver l'identité des personnes auxquelles les données à caractère personnel codées communiquées ont trait. En toute hypothèse, il est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non codées. Le non-respect de cette interdiction est assorti d'une amende variant de cent à cent mille euros en vertu de l'article 39, 1^o, de la loi du 8 décembre 1992.
32. Toute personne agissant sous l'autorité de l'Université de Liège, qui accède à des données à caractère personnel, ne peut les traiter que sur instruction du responsable du traitement, sauf en cas d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.
33. L'Université de Liège ne gardera les données à caractère personnel codées et non-codées que le temps nécessaire à la recherche scientifique faisant l'objet de la présente délibération. Les documents papiers seront détruits directement après l'encodage par le chercheur ou au plus tard après la vérification des données encodées. En ce qui concerne les données d'identification (nom, prénom et téléphone) elles seront détruites directement après le codage des données. En tout état de cause, les données à caractère personnel relative à la santé devront être détruites dans un délai de 2 ans après la réception de celles-ci.
34. Lors du traitement des données à caractère personnel, toutes les parties concernées par l'étude doivent tenir compte de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, de son arrêté d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.
35. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 précitée, la communication de données sociales à caractère personnel par ou à des institutions de sécurité sociale se fait à l'intervention de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale. Cependant, sur proposition de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé peut prévoir une exemption de l'intervention de la Banque-Carrefour, pour autant que cette intervention ne puisse offrir une valeur ajoutée.
36. La section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, après proposition de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, constate que le passage par la Banque Carrefour de la sécurité sociale n'offre pas de valeur ajoutée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé,

sous réserve de l'autorisation de la section santé du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, autorise les mutualités dans la province de Liège (Solidaris mutualité Liège-Verviers et la Mutualité Chrétienne de Liège (MC Liège) et de Verviers (MC Verviers)) à communiquer les données à caractère personnel précitées à l'Université de Liège, en vue de réaliser une étude relative au maintien dans l'emploi des malades de longue durée.

Yves Roger
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)

ANNEXE 1 : Courrier destiné au patient et Formulaire de consentement éclairé

LOGO de l'OA concerné

Participation à une étude sur les arrêts de travail de longue durée pour maladie

Vous êtes en arrêt de travail depuis 3 mois et vous bénéficiez d'une surveillance de santé par la médecine du travail. Pour ces deux raisons, nous sollicitons votre participation à une recherche menée par l'Ecole de Santé Publique de l'Université de Liège (Service du Professeur Mairiaux).

Cette recherche veut analyser vos attentes vis à vis des différents médecins pouvant intervenir dans la gestion de votre incapacité de travail à savoir votre médecin traitant, votre médecin-conseil et votre médecin du travail et les aides que ceux-ci pourraient vous apporter.

Si vous acceptez de participer à cette étude, Madame le Dr Sottiaux, chercheur en médecine du travail à l'ULg, vous téléphonera à votre meilleure convenance. Cette interview téléphonique durera de 20 à 30 minutes. Le Docteur Sottiaux notera vos réponses à la main dans une grille d'encodage et ensuite elle encodera ses notes dans un tableau Excel. Il n'y aura pas d'enregistrement de la communication. Aucune information personnelle vous concernant ne sera transmise à votre mutualité. Vous serez libre de répondre à la totalité des questions ou seulement à une partie d'entre elles. Chaque remarque, suggestion ou commentaire de votre part sera le bienvenu.

Nous vous informons également que vous pourrez accéder aux données vous concernant pendant une durée de 15 jours après l'entretien téléphonique et le cas échéant les rectifier. A cette fin vous pourrez contacter au moyen d'un écrit daté et signé, le Professeur Mairiaux, au Sart-Tilman Bât 23 (C.H.U.), B-4000 Liège. Au-delà de ce délai vos données seront codées et plus aucun lien ne pourra être fait entre les données recueillies et vos données d'identification (nom, prénom, téléphone).

Si vous acceptez de participer à cette étude, nous demandons aussi votre accord formel pour que votre médecin-conseil fournisse à ce médecin-chercheur certaines données en sa possession à savoir, des données d'identification et des données concernant votre incapacité de travail en cours, à savoir, la soumission à la médecine du travail, la raison médicale de l'incapacité, la date de début et de fin de celle-ci, et le pronostic éventuel concernant votre reprise de travail.

Votre participation à cette étude n'est pas obligatoire et n'aura aucune influence sur l'indemnisation de votre incapacité de travail. A tout moment, et ce sans devoir vous justifier, vous avez le droit de vous retirer de cette étude.

Les résultats de l'entretien et les données vous concernant seront analysés au sein de l'Université de Liège. Toutes les données récoltées seront anonymisées de telle sorte qu'à aucun moment votre nom n'apparaîtra dans les résultats finaux.

Espérant que vous voudrez bien collaborer à cette étude, nous vous adressons ci-joint un formulaire de consentement que nous vous demandons de compléter, de signer, et de renvoyer à **l'Université de Liège dans les 15 jours** au moyen de l'enveloppe jointe ; cette enveloppe ne doit pas être timbrée car elle est « port payé par le destinataire ».

D'avance, nous vous remercions au nom de l'Université de Liège, pour votre précieuse collaboration et nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de nos cordiales salutations.

Signatures : Nom du médecin-conseil chef, au sein de la mutualité
(Dr Monville pour les MC Liège et MC Verviers ; Dr Devillers pour Solidaris)

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez contacter Madame au secrétariat médical – tél : 04./.....

Remarque :

En vertu de la loi du 7 mai 2004 relative aux expérimentations sur la personne humaine, le promoteur de l'étude, c'est-à-dire le Pr Mairiaux de l'Université de Liège, assume, même sans faute, la responsabilité du dommage causé au participant ou à ses ayants-droit, dommage lié de manière directe ou indirecte à l'expérimentation. Le Pr Mairiaux a donc contracté une assurance pour couvrir sa responsabilité (Ethias, police n°45.119.577).



Formulaire de Consentement

A renvoyer dans les 15 jours suivant réception à :

STES, Université de Liège
 A l'attention du Dr Marianne Sottiaux
 Sart-Tilman Bât 23 (C.H.U.), B-4000 Liège

Participation à une étude sur les arrêts de travail de longue durée pour maladie

Date : ____/____/____

« Je soussigné(e)

NOM _____

PRENOM _____

accepte de participer à l'étude de l'université sur les arrêts de travail de longue durée.

J'ai compris que ma participation à l'étude impliquera un entretien téléphonique avec un médecin-chercheur de l'Université de Liège, le Dr Marianne SOTTIAUX. Les informations que je donnerai lors de cet entretien ne seront en aucun cas transmises à ma mutualité et ma participation à l'étude n'aura aucune influence sur l'indemnisation de mon incapacité de travail. Je donne mon accord formel pour que le médecin-conseil fournisse au chercheur de l'université des données d'identification et des données concernant mon incapacité de travail en cours, à savoir, la soumission à la médecine du travail, la raison médicale de l'incapacité, la date de début et de fin de celle-ci, et le pronostic éventuel concernant ma reprise de travail. Les données qui seront ainsi transmises sont exclusivement en rapport avec la période d'incapacité de travail en cours.

Le Dr SOTTIAUX peut m'appeler au numéro de téléphone suivant :

Voici le(s) jour(s) qui peuvent me convenir pour cet entretien :

(cochez la case et notez le(s) heure(s) de votre choix) :

Lundi : de ____ h ____ à ____ h ____

Mardi : de ____ h ____ à ____ h ____

Mercredi : de ____ h ____ à ____ h ____

Jeudi : de ____ h ____ à ____ h ____

Vendredi : de ____ h ____ à ____ h ____ .»

Signature (obligatoire) : _____

Attention : aucune donnée personnelle récoltée lors de cette étude ne sera transmise à votre Mutualité.

Ne renvoyez le présent courrier qu'à l'Université de Liège.